



Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Les différents types de subventions

Article 2 : Les conditions d'éligibilité

Article 3 : Les critères d'attribution

Article 4 : La commission consultative d'attribution

Article 5 : Formulaires de demandes de subventions

Article 6 : Les associations en convention d'objectifs

Article 7 : Les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers

Article 8 : Versement des subventions

Article 9 : Contrôle de la collectivité

Article 10 : Durée de validité

Article 11: Modalités d'information auprès du public

Article 12: Modification de l'association

Article 13 : Respect du règlement

Article 14 : Litiges

Article 15 : Justification

Préambule

La commune d'Alfortville s'est engagée dans une démarche de transparence et d'accompagnement vis à vis des associations bénéficiaires de subventions.

La commune affirme une politique de soutien actif aux associations de son territoire et exprime ainsi son désir d'aider dans la mesure de ses moyens, les initiatives intéressantes pour la commune, selon les critères définis ci-après.

L'ensemble des actions du service municipal vie associative est ainsi dédié aux associations et vise à les accompagner dans différents domaines : formations, mises à disposition, recherche de financements, évènements, mise en réseau...

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'Alfortville. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune d'Alfortville.

1- Les différents types de subventions:

- **La subvention de fonctionnement:** cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- **La subvention exceptionnelle ou événementielle :** cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci sera attribuée sur présentation d'un dossier présentant le projet (déroulement et budget).
- **Aides indirectes:** toute aide en matériel, en personnel, en locaux est assimilée à une subvention. Cette aide doit être valorisée et mise en perspective dans le montant de l'attribution de la subvention.

2- Les conditions d'éligibilité:

Pour être éligible, l'Association doit :

- Être une association dite Loi 1901, une EURL à objet culturel...
- Avoir son siège social et/ou son activité principale établis sur le territoire de la commune d'Alfortville,
- Avoir été déclarée en préfecture avant le 1er juillet de l'année d'attribution de la subvention,
- Avoir présenté une demande dans les délais, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires,
- Les associations à caractère culturel ne sont pas autorisées à recevoir des subventions financières.
- Les associations ayant été condamnées pour troubles à l'ordre public, pour incitation à la haine ou pour propos discriminatoires ne peuvent prétendre à une subvention d'une Collectivité locale.
- L'association s'engage à informer la commune de toute modification statutaire ou administrative postérieure au dépôt du dossier.
- Avoir pris connaissance et respecter la Charte de la Laïcité
- Garantir la clarté et la transparence des comptes de l'association : transmis à jour et certifiés (pour les associations en Convention d'Objectifs)

3- Les critères d'attribution :

- **La bonne gestion** au regard du compte de résultat :
 - > des comptes équilibrés
 - > un point sur un éventuel déficit, des dettes
 - > un point sur l'épargne : pas nécessaire si pas de besoin et à contrario provisions suffisantes pour les associations qui emploient des salariés...
 - > Des paramètres à prendre en compte dans la valorisation : la mise à disposition de locaux de façon permanente ou ponctuelle / le concours de la collectivité pour la communication (affiches, flyers...) / la mise à disposition des cars / du matériel... tout ce qui représente une aide supplémentaire de la ville.
- **La recherche et l'obtention par l'association d'autres financements** que celui de la ville: Caf, département, DRAC, GPSEA, Appels à Projets...
- **Le nombre de bénéficiaires, adhérents ou participants** aux activités de l'association: un nombre élevé représente un rayonnement sur la ville important, même si ce ne peut être le seul critère
- Les adhérents ou participants sont **majoritairement alfortvillais**
- L'association contribue à **l'animation de la vie locale**
- L'association participe à des **événements organisés par la ville**
- Les projets prévus sont réalisés par l'association: au vu du **rapport d'activités**
- L'activité de l'association présente **un intérêt général** ou un intérêt public local.

4- La commission consultative d'attribution :

Son but est d'étudier et d'analyser, sur la base du travail réalisé par l'administration, les dossiers de demandes de subventions et d'émettre un avis consultatif sur celles-ci.

La commission consultative d'attribution est composée de 11 membres, avec une représentation proportionnelle identique à celle du Conseil municipal. Le nombre de postes de titulaires et suppléants est équivalent, et 22 élus au total sont donc nommés par le Conseil municipal. Seuls les titulaires siègent. En cas d'empêchement, ils sont représentés par leurs suppléants.

Elle est présidée par le Maire, ou, en son absence, par l'Adjoint au Maire en charge de la vie associative et se déroule en présence de représentants de l'administration.

5- Formulaire de demande de subventions:

Suivant les thématiques choisies, l'association peut retirer, en ligne, les formulaires sur le site de la Commune: www.alfortville.fr le ou les formulaires correspondants.

6- Les associations en convention d'objectifs :

Les associations percevant une subvention de plus de 23 000 euros signent une Convention d'objectifs pour une année.

Cette Convention définit les points d'engagement : les objectifs, la mise à disposition (locaux et/ou personnel), la contribution financière et les modalités de versement, l'évaluation, le contrôle de l'administration, les sanctions....

Cette Convention d'objectifs fait l'objet d'un rendez-vous annuel au cours duquel l'association est reçue par les services concernés et présente son bilan de l'année (bilan d'activité et bilan financier).

7- Les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers:

- Dossier de subvention complété et signé
- Statuts
- PV dernière AG
- Liste des personnes chargées de l'administration
- Compte de résultat
- Budget prévisionnel
- Rapport d'activités
- RIB
- Attestation d'assurance

Un bilan financier et un bilan d'activité doivent être déposés auprès de la collectivité dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel une subvention a été attribuée.

Pour les associations percevant une subvention d'un montant supérieur à 153 000 euros, la publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes est une obligation (article L. 612-4 du Code de Commerce). Il faudra donc produire le récépissé de la transmission des comptes annuels dans le journal officiel en plus de l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus.

8- Versement de la subvention:

Les associations bénéficiaires de subventions de fonctionnement doivent utiliser le montant attribué dans l'année d'attribution.

Une avance de subvention est possible sur demande écrite et motivée de l'association, pour les associations percevant une subvention annuelle d'un montant supérieur à 23 000 euros. Pour les associations en Convention d'objectifs, le versement de la subvention se fait en 3 parties

- 1ère partie au début de l'année civile (Janvier) : avance de 25 % maximum du montant perçu l'année précédente sur demande motivée
- 2ème partie, à l'issue du vote du budget : 50 %
- 3ème partie, à la présentation du bilan d'activités et financier de l'année précédente *: 25 %

Pour les associations qui ne sont pas en Convention d'objectif, le versement s'effectuera en principe en une seule fois et pourra être échelonné en fonction du montant de la subvention.

Des modalités particulières de versement peuvent être décidées par le Conseil municipal.

Les modalités de versement des subventions seront précisées dans la décision d'octroi ou dans la Convention.

9- Contrôle de la Collectivité:

L'Association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle de la Collectivité qui l'a accordée.

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des Collectivités territoriales: *«Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la Collectivité qui l'a accordée. Tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité. Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention de l'employer en la reversant pour tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la Convention conclue entre la Collectivité territoriale et l'organisme subventionné.»*

La Ville peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle : que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu ou que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre du bénéficiaire.

10- Durée de validité

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

11- Modalités d'information auprès du public

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la commune en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la ville et la mention «avec le soutien de la ville d'Alfortville».

12- Modification de l'association

L'association informera la Ville de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution,...).

13- Respect du règlement:

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide de la Collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,

14- Litiges:

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Melun est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

15- Justification

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier son refus. Cela n'exclue pas des échanges avec la collectivité si l'association souhaite en connaître la raison. Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. La décision de refus de subvention n'est pas irrévocable, l'association pouvant présenter à nouveau son dossier l'année suivante.